



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEERS
Copie : A. Pinasseau
CDG

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 18 FEV. 2004



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

réactualisant le montant des garanties financières
applicables à la Société LES CARRIERES DU BESTOUAN
pour la remise en état de la carrière
sise à CASSIS, lieu-dit "Le Bestouan"

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V et Chapitre VI, et notamment son article L.516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 23-3 et 23-7,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-45 du 8 Mars 1999 autorisant la Société LES CARRIERES DU BESTOUAN à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CASSIS, lieu-dit "Le Bestouan",

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 Décembre 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 13 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement en cours de validité arrive à échéance en date du 14 Juin 2004,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être réactualisé en tenant compte notamment de l'érosion monétaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 99-45 C du 21 Août 1998 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 4974 € pour la période s'étendant du 14 Juin 2004 au 8 Mars 2009.
2. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 8 Mars 2009.
3. Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexée à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 1000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} Avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

4. Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 Juin 2004 jusqu'au 8 Mars 2009 sera adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 14 Mai 2004.
5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6. Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,

- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie de CASSIS où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CASSIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

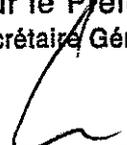
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de CASSIS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 18 FEV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER